



### Réunion du 15 MAI 2024

**Présents** : Mme HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle, MM DUPUY François, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, KOUROGHLI Jamel, PREGHENELLA Jacques, PAGNOUX Mario.

**Excusés** : VARACHAS Jacques, DUPUY François

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : RADJAI Isabelle.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

**Dossier N°1 :**

**Match N°26269487 : PERIGNY FC 2 – ETOILE MARITIME FC 2 en D2 poule A en date du 17/04/2024**

**MM RADJAI Isabelle ne participe pas aux débats et à la décision.**

La commission

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°12 en date du 29 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ETOILE MARITIME FC** d'un joueur, licence **N° 2545382637** en état de suspension, en date du 08/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ETOILE MARITIME FC** a été informé en date du 03/05/24 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ETOILE MARITIME FC 2 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de PERIGNY FC 2.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club d'**ETOILE MARITIME FC**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.



### Dossier N°2 :

**Match N°26270328 : CANTON DE MIRAMBEAU 1 – FC SUD 17 2 en D3 poule D en date du 17/04/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°12 en date du 29 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU** d'un joueur, licence N° **1122467410** en état de suspension, en date du 14/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **CANTON DE MIRAMBEAU** a été informé en date du 03/05/24 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON DE MIRAMBEAU 1 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de FC SUD 17 2.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club **DE CANTON DE MIRAMBEAU**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

### Dossier N°3 :

**Match N°27846424 : ST JEAN D'ANGELY 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 en U12 U13 poule A en date du 13/04/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°12 en date du 29 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS** d'un joueur, licence N° **2548493693** en état de suspension, en date du 11/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **GJ PAYS ROYANNAIS** a été informé en date du 03/05/24 et qu'il a formulé ces observations.

Considérant que le dossier a de nouveau été traité en commission de discipline au PV n°34 du 10 mai 2024. Et que la sanction émise suit son cours.



Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **GJ PAYS ROYANNAIS 1** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de **ST JEAN D'ANGELY 2**.

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club **DE GJ PAYS ROYANNAIS 1**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

### Dossier N°4 :

**Match N°27846406 : AUNIS AVENIR FC 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 en U12 U13 poule A en date du 04/05/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS** d'un joueur, licence N° **2548493693** en état de suspension, en date du 11/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a

lieu d'informer le club de **GJ PAYS ROYANNAIS** lequel peut formuler ses observations **avant le 29/05/2024**

terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

### Dossier N°5 :

**Match N°26269464 : SAINTES FOOTBALL ES 2 – FC NORD 17 1 en D2 poule A en date du 28/04/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC NORD 17** d'un joueur, licence N° **1112458515** en état de suspension, en date du 15/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC NORD 17** lequel peut formuler ses observations **avant le 29/05/2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

### DOSSIERS TRAITÉS : EVOCATIONS- RESERVES - RECLAMATIONS

#### **Dossier N°6 : Evocation.**

**Match 26269562 : AUNIS AVENIR FC 2 - CANTON D'AUNIS FC 1 en D2 poule B du 17/04/24**

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs N° licences 2546353140, 2544073722, 1112454746 et 2546328102 ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure du club de AUNIS AVENIR infraction constatée en référence à l'article 26.3 alinéas b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club **d'AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations **avant le vendredi 10/05/2024**, terme de rigueur.

Reprend le dossier du PV N° 12 en date 29/04/2024 concernant la participation des joueurs licences N° licences 2546353140, 2544073722, 1112454746 et 2546328102 de AUNIS AVENIR qui ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure. Conformément à l'article 26.3.b des règlements du district.

La Commission accuse réception des observations formulés par le club **d'AUNIS AVENIR** en date du 03/05/2024.

**Après l'étude des différents documents la commission décide de donner match perdu par pénalité au club d'AUNIS AVENIR avec -1 point et -3 points et 0/3 buts pour en donner le bénéfice au club CANTON D'AUNIS.**

Les frais d'instructions du dossier 45€ pour l'évocation et 45€ frais d'instruction du dossier soit 90€ seront portés au débit du compte **d'AUNIS AVENIR**.

Dossier transmis à la commission des championnats pour Information.

#### **Dossier N°7 : Evocation.**

**Match 26269509 : SAINTES ES 2 – US PONS 1 en D2 poule A du 31/03/2024.**

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur N° licence 2547010307 a participé en première période de la rencontre R2 poule A SAINTES ES 1 – AVENIR 79 FC 1 du 30/03/2024 infraction constatée en référence à l'article 26.2 alinéas b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.



### Dossier en instance

✚ Décision transmise sous quinzaine.

---

#### Dossier n°8 : Réclamation

Match n° 26304839 : LA ROCHELLE ES 2 – FONTCOUVERTE FC 1 en D1 poule Unique du 01/05/2024

**M KOUROGHLI Jamel ne participe pas aux débats et à la décision.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation d'après-match adressée par le club de **FONTCOUVERTE** à l'instance en date du **01/05/2024** en ces termes :

« **De** : FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE <[535822@lfna.fr](mailto:535822@lfna.fr)>

**Envoyé** : mercredi 1 mai 2024 20:41

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Réclamation d'après-match

Bonjour,

Nous tenons par l'intermédiaire de ce mail à confirmer la réclamation d'après-match portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de [E.S.La Rochelle](#), ayant participé au match de D1, E.S. La Rochelle / Fontcouverte du 01 mai 2024 à 15h00.

Cordialement  
Francis TEXIER »

#### Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications, juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ES LA ROCHELLE n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-0) sur le terrain.**



Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC FONTCOUVERTE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### Dossier n°9 : Réserve

**Match n° 26269502 : ST G. DES CTX 1 – SAINTES ES 2 en D2 Poule A du 1/05/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST GEORGES DES COTEAUX**, Monsieur **GRIVEAU Dimitri** licence n°1686014628, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINTES ES 2** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GRIVEAU DIMITRI licence n° 1686014628 Capitaine du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **St Georges des COTEAUX** à l'instance en date du **02/05/2024** en ces termes :

« **De :** AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX <[531747@lfna.fr](mailto:531747@lfna.fr)>

**Envoyé :** jeudi 2 mai 2024 16:55

**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** RESERVE

**BONJOUR ON SOUHAITE APPUYER LA RESERVE POSE CONTRE SAINTES MERCREDI 1 ER MAI »**

--



**Amicale Sportive Saint Georges des Côteaux**

**Route du Stade**

**17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX**

[Page Facebook](#)

[Site internet](#)

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINTES ES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-0) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **St GEORGES DES COTEAUX**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### Dossier n°10 : Réserve

**Match n°26866046 : BEDENAC LARUSCADE 2 – FC AVENIR DE STGE 1 en D4 Poule F du 1/05/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AVENIR DE SAINTONGE**, Monsieur **KHIEV Olivier** licence n° 821827398, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BEDENAC LARUSCADE SC** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) KHIEV OLIVIER licence n° 821827398 Capitaine du club F. C. AVENIR DE SAINTONGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE, pour le motif suivant : des joueurs du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) KHIEV OLIVIER licence n° 821827398 Capitaine du club F. C. AVENIR DE SAINTONGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JONATHAN CABUT, SOFIANE BENSERIR, LUIS CARLOS CARVALHO PEREIRA, VALENTIN DUPUY, ALEXANDRE FORTINEAU, DAVID CAMOU, DIEGO FERREIRA, BRUNO PEDRAZZINI, LUCAS DANGLADE, OWEN KRIM, THEO BAUDRE, DAVID PEREIRA LOPES, RUFUS FOUQUET, du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs JONATHAN CABUT, SOFIANE BENSERIR, LUIS CARLOS CARVALHO PEREIRA, VALENTIN DUPUY, ALEXANDRE FORTINEAU, DAVID CAMOU, DIEGO FERREIRA, BRUNO PEDRAZZINI, LUCAS DANGLADE, OWEN KRIM, THEO BAUDRE, DAVID PEREIRA LOPES, RUFUS FOUQUET n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE à la date de la première rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **d'AV DE SAINTONGE** à l'instance en date du **01/05/2024** en ces termes :

« **De** : F. C. AVENIR DE SAINTONGE <[554411@lfna.fr](mailto:554411@lfna.fr)>

**Envoyé** : mercredi 1 mai 2024 21:25



À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Confirmation réserve

Bonjour

Je soussigné Mr Khiev Olivier capitaine de l'Avenir de Saintonge confirme la réserve posée lors du match Bedenac/Avenir de Saintonge en 4eme division poule F du mercredi 01 mai

Motif : participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de Bedenac joueurs ayant joué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour-là alors que le règlement n'en autorise aucun et étant donné que c'est un match à rejouer joueurs pas qualifié à la date initiale du dimanche 01 octobre  
Sportivement

Mr Khiev Olivier »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve fondée car une infraction sur la participation et qualification du joueur de **BEDENAC LARUSCADE** n°2544415828 est constatée selon les dispositions des articles 89 et 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BEDENAC LARUSCADE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de Av de SAINTONGE**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BEDENAC LARUSCADE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°11 : Réclamation**

**Match n° 26304921 : FC SEUDRE OCEAN 1 – LA ROCHELLE ES 2 en D1 Poule Unique du 4/05/2024**

**M KOUROGLI Jamel ne participe pas aux débats et à la décision.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation d'après-match adressée par le club de **FC SEUDRE OCEAN 1** à l'instance en date du 05/05/2024 en ces termes :



« De : F. C. SEUDRE OCEAN <[581427@lfna.fr](mailto:581427@lfna.fr)>  
Envoyé : dimanche 5 mai 2024 18:59  
À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
Objet : RESERVE

A l'attention de la commission des championnats, commission des litiges et contentieux.

Bonjour

A cause de la pluie incessante dans la journée de samedi, notre terrain s'est retrouvé inondé par endroit. Nous avons alors tout mis en œuvre pour que la rencontre FCSO-La Rochelle ES 2 se déroule en se munissant de raclettes pour évacuer l'eau et avons attendu la décision arbitrale.

Nous avons perdu près d'1 heure et avons commencé dans la précipitation à 20h15, ce pourquoi nous posons et APPUYONS les réserves suivantes aujourd'hui ;

"Je soussigné MOLLE Pablo, capitaine du FCSO, n° de licence 2543775932 pose les réserves sur la totalité de l'effectif de ESR2 :

-Pas plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 matchs en équipe hiérarchiquement supérieure  
Et

-Lors des deux dernières journées, aucun joueur ayant pris part aux dernières rencontres de l'équipe hiérarchiquement supérieure  
(S'agissant de la journée 21, le joueur n°9 JEFFERS F. a participé à la journée 20 de ESR contre NUEILLAU-BIERS FC)

Vous remerciant par avance  
Bien cordialement

T.MOLLE »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ES ROCHELLE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-3) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC SEUDRE OCEAN**



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### Dossier n°12 : Réserve

**Match n°26269545 : DOMPIERRE STE SOULLE 2 – FC NORD 17 1 en D2 Poule A du 4/05/2024**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC NORD 17**, Monsieur GRELAUD Hugo licence n° 2546344481, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 2** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GRELAUD HUGO licence n° 2546344481 Capitaine du club FOOTBALL CLUB NORD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC NORD 17** à l'instance en date du **05/05/2024** en ces termes :

« **De :** FOOTBALL CLUB NORD 17 <[563838@lfna.fr](mailto:563838@lfna.fr)>

**Envoyé :** dimanche 5 mai 2024 23:03

**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Cc :** GAUTRONNEAU V <[gautronneauvincent17@gmail.com](mailto:gautronneauvincent17@gmail.com)>; MARQUET JM <[jeanmichel.marquet72@gmail.com](mailto:jeanmichel.marquet72@gmail.com)>; SEGUY A <[arnaudseguy3@gmail.com](mailto:arnaudseguy3@gmail.com)>

**Objet :** Confirmation réserve d'avant match D2 Dompierre vs FC nord 17

Bonjour,

En pièce jointe vous trouverez la réserve d'avant match porté sur la FMI.

Par la présente je confirme notre volonté d'effectuer cette réserve d'avant match portant sur le fait qu'une équipe supérieure disputant un championnat régional et que les joueurs ayant disputé l'avant dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute rencontre officielle, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.  
Article 26.C.2.c de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

Nous vous remercions pour mettre en instruction cette réserve d'avant match.

Sportivement

Vincent Balluet »



### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **DOMPIERRE STE SOULLE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (9-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### **Dossier n°13 : Réserve**

**Match n° 27846185 : FC 2C 1 – AIGREFEUILLE US 1 en U16 U17 poule Elite du 04/05/2024**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **FC2C 1**, Monsieur LABET Ludovic, licence n°1101114093, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AIGREFEUILLE US** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LABET LUDOVIC licence n° 1101114093 Dirigeant responsable du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. AIGREFEUILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. AIGREFEUILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC2C** à l'instance en date du **06/05/2024** en ces termes :

*Bonjour,*

*Le FC2C souhaite appuyer sa réserve pour le match U17 Elite entre FC2C et Aigrefeuille du samedi 4 mai pour le motif suivant. Nous émettons des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. AIGREFEUILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. AIGREFEUILLE (U17/U18 région).*



*Cordialement,  
Secrétariat FC2C*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de AIGREFEUILLE US n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC2C**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### **Dossier n°14 : Réclamation**

**Match n° 27846185 : FC 2C 1 – AIGREFEUILLE US 1 en U16 U17 poule Elite du 04/05/2024**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation d'après-match adressée par le club **de FC2C** à l'instance en date du **06/05/2024** en ces termes :

*« Nous souhaitons également faire une réclamation d'après-match sur une éventuelle participation de joueurs U16/U17 ayant joué le dernier match en équipe U18 Région et qui auraient pu jouer le match U17 District ce samedi 4 mai (les U18 région ne jouant pas ce week-end-là).*

*Cordialement,  
Secrétariat FC2C »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de AIGREFUILLE US n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC2C**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°15 :**

**Match n° 26270005 : FC 2C 1 – MARENNES US 2 en D3 Poule B du 08/05/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC2C**, Monsieur GUERINEAU Kevin licence n°1112454857., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **US MARENNES** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GUERINEAU KEVIN licence n° 1112454857 Capitaine du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MARENNAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueurs ayant joué plus de ..7.. matchs avec une équipe supérieure du club U.S. MARENNAISE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC2C** à l'instance en date du **13/05/2024** en ces termes :

« **De** : F. C. DU CANTON DE COURCON <[563794@lfna.fr](mailto:563794@lfna.fr)>

**Envoyé** : vendredi 10 mai 2024 07:50

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : 3 ème D poule B - Confirmation réserve

Bonjour,

Par ce mail, le club du Fc2c souhaite confirmer les 2 réserves posées avant match de la rencontre de 3<sup>ème</sup> Division poule B, journée du 08/05/2024.

**Match FC2C / Marennes**

A savoir :

- Sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe de Marennes ayant participé la journée précédente à un match officiel en équipe « supérieure », cette équipe ne jouant pas le jour du match.



- Et sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe de Marennes ayant plus de 7 matchs en équipe « supérieure », le règlement n'en autorisant que 3.

Cordialement.  
Laurent Letourneur  
Président FC2C. »

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **US MARENNES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC2C**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### **Dossier n°16 :**

**Match n° 26270005 : FC 2C 1 – MARENNES US 2 en D3 Poule B du 08/05/2024**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission, considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC2C**, Monsieur Guerineau Kevin licence n°1112454857., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de US MARENNES** pour le motif suivant :

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC2C** à l'instance en date du **13 /05/2024** en ces termes :

Je soussigné(e) GUERINEAU KEVIN licence n° 1112454857 Capitaine du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MARENNAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. MARENNAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

« **De** : F. C. DU CANTON DE COURCON <[563794@lfna.fr](mailto:563794@lfna.fr)>

**Envoyé** : vendredi 10 mai 2024 07:50

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : 3 ème D poule B - Confirmation réserve

Bonjour,



Par ce mail, le club du Fc2c souhaite confirmer les 2 réserves posées avant match de la rencontre de 3<sup>ème</sup> Division poule B, journée du 08/05/2024.

### **Match FC2C / Marennes**

A savoir :

- Sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe de Marennes ayant participé la journée précédente à un match officiel en équipe « supérieure », cette équipe ne jouant pas le jour du match.
- Et sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe de Marennes ayant plus de 7 matchs en équipe « supérieure », le règlement n'en autorisant que 3.

Cordialement.

Laurent Letourneur

Président FC2C. »

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **US MARENNES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC2C**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

---

### Textes de référence :

Art. 26.2.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime

« Pour les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à une rencontre de Coupe ou challenge départemental, ne



*peuvent pas participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec une des équipes évoluant en division inférieure de son club. Voté lors de l'AG Financière et Ordinaire du 22 Novembre 2019 – modifié CD du 18/10/2022). »*

Art. 26.3.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime

*« De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »*

Art. 89 du règlement Général de la FFF.

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1<sup>er</sup> août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Art. 120 du règlement Général de la FFF.

*« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

*Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »*



### Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

### Art. 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

### Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

### Article - 187 Réclamation - Évocation

#### 1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;



- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

**Prochaine réunion le : 29/05/2024 à 18h30.**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJA**